

# CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014

---

## PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

L'an deux mille quatorze,

Le jeudi 18 décembre à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de Mios,  
dûment convoqué,

Date de convocation du  
conseil municipal :

11.12.2014

s'est réuni en session ordinaire au club du 3<sup>ème</sup> âge de  
Mios, en séance publique,  
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, MM. Yorgaël BECHADE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLARD, Christelle MICHEL, M. Eric DAILLEUX (à partir du point n°3).

Absents excusés :

- ↳ Mme Virginie MILLOT ayant donné pouvoir à Mme Patricia CARMOUSE,
- ↳ MM. Cédric BLANCAN,
- ↳ M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE,
- ↳ Mme Nancy BLAJDA ayant donné pouvoir à Mme Christelle MICHEL,
- ↳ M. Eric DAILLEUX (jusqu'au point n°2).

Secrétaire de séance : Mme Christelle JUDAIS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du jeudi 18 décembre 2014 à 19 heures. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christelle JUDAIS, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

Avec l'accord des membres de l'assemblée, trois points supplémentaires sont portés à l'ordre du jour, nécessitant une délibération :

- ↳ Modification de l'enveloppe prévisionnelle hors taxes affectée par la Commune de Mios, maître d'ouvrage, aux travaux prévus dans le cadre de la Convention d'Aménagement d'Ecole, convention ayant fait l'objet d'un partenariat financier entre la ville de Mios et le Conseil Général de la Gironde.

- ↳ Cession de deux parcelles communales sises lieu-dit « les Longues » à ARCHI PROD pour le prix forfaitaire de 250.000 €.  
Habilitation donnée à Monsieur Cédric PAIN, Maire, de signer le sous-seing privé et l'acte authentique notarié à intervenir pour la concrétisation de cette opération.
- ↳ Nomination de Monsieur Michel MARENZONI en qualité de délégué titulaire au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde, en remplacement de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 20 novembre 2014 à l'approbation de l'Assemblée communale.

Ce procès-verbal est adopté à la l'unanimité.

**Intervention :**

Pour faire suite à une demande écrite du groupe « Tous pour Mios » Monsieur Cédric PAIN, Maire, confirme que d'un commun accord, les convocations, ordre du jour, note de synthèse et pièces-annexes seront adressés aux élus dudit groupe par mail mais aussi par voie postale en pli simple.

**COMPTE RENDU**  
**SYNTHETIQUE DES DECISIONS**

**- CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 DECEMBRE 2014 A 19 HEURES -**

N° ordre	Objet	Vote
1.	Décision modificative n°4 du budget principal de la commune de Mios.	Adopté à la majorité
2.	Décision modificative n°1 du budget annexe lotissement.	Adopté à l'unanimité
3.	Modification du budget de l'office de tourisme par un budget en régie dotée de l'autonomie financière.	Adopté à l'unanimité
4.	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2015.	Adopté à l'unanimité
5.	Fixation de la tarification pour l'apéro concert du vendredi 16 janvier 2015.	Adopté à l'unanimité
6.	Tarifictions communales pour l'année 2015.	Adopté à l'unanimité
7.	Comité des fêtes : subvention exceptionnelle 2014.	Adopté à l'unanimité
8.	Attribution d'une subvention municipale exceptionnelle en faveur de l'AFM TELETHON.	Adopté à l'unanimité
9.	Approbation de la convention en vertu de laquelle la commune accorde à l'association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique « le Brochet Boïen » le droit de pêche sur les plans d'eau situés sur le territoire communal à « La Surgenne », à « Beauchamp » et à « l'Estauleyres ».	Adopté à l'unanimité
10.	Rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées – présentation.	Non soumis au vote
11.	Taxe de séjour sur la commune de Mios.	Adopté à l'unanimité
12.	Inscription de la commune dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI).	Adopté à l'unanimité
13.	PARC D'ACTIVITES MIOS ENTREPRISES - ZAC 2 Garantie d'emprunt souscrit par la SEPA dans le cadre de la convention de concession d'aménagement.	Adopté à l'unanimité
14.	Création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) au niveau de la COBAN.	Adopté à l'unanimité
15.	Modification de l'enveloppe prévisionnelle hors taxes affectée par la Commune de Mios, maître d'ouvrage, aux travaux prévus dans le cadre de la Convention d'Aménagement d'Ecole, convention ayant fait l'objet d'un partenariat financier entre la ville de Mios et le Conseil Général de la Gironde.	Adopté à l'unanimité

16.	Cession de deux parcelles communales sises lieu-dit « les Longues » à ARCHI PROD pour le prix forfaitaire de 250.000 €. Habilitation donnée à Monsieur Cédric PAIN, Maire, de signer le sous-seing privé et l'acte authentique notarié à intervenir pour la concrétisation de cette opération.	Adopté à l'unanimité
17.	Nomination de Monsieur Michel MARENZONI en qualité de délégué titulaire au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde, en remplacement de Monsieur Cédric PAIN, Maire.	Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rend compte des décisions n<sup>os</sup> 11/2014 et 12/2014 prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

↳ Décision n°11/2014 relative au marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de produits pétroliers raffinés et de Gazole Non Routier pour les besoins des services municipaux de la Commune de MIOS (33) :

Monsieur le Maire, dans le cadre de la décision susvisée, décide :

1. De retenir les sociétés ci-dessous désignées, lesquelles ont présenté à la collectivité, acheteur public, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et ainsi, ont été classées n°1 au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation.
  - ✓ Pour le lot n°1 « Fourniture de carburants (Gazole et Sans-plomb) enlevés directement à la pompe par les véhicules de la Commune de Mios », la Société PICOTY S.A., société classée n°1, dont le siège social se situe Rue André et Guy Picoty – BPI – 23300 LA SOUTERRAINE,
  - ✓ Pour le lot n°2 « Livraison de Gazole Non Routier au Centre technique de Mios (10 rue Maréchal Leclerc – 33380 MIOS) et aux ateliers municipaux de Lacanau de Mios (rue de Ramonet – 33380 LACANAU DE MIOS) », la Société ALVEA SNC, société classée n°1, dont le siège social se situe au 477, Bd Alfred Daney - 33028 BORDEAUX Cedex.
2. L'objet du marché porte sur la fourniture de produits pétroliers raffinés et de Gazole Non Routier pour les besoins des services municipaux de la Commune de Mios. La prestation fait l'objet d'un marché à bons de commande avec la fixation de quantités minimales et maximales :
  - un minimum de 15 500 litres et un maximum de 25 500 litres pour le lot n°1,
  - un minimum de 15 000 litres et un maximum de 30 000 litres pour le lot n°2.
3. La durée du marché est de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

↳ Décision n°12/2014 relative à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et du CCAS, en matière de prévoyance – Passation de l'avenant n°1 :

Monsieur le Maire, dans le cadre de la décision susvisée, décide :

1. De souscrire un avenant n°1 à la convention de participation dont l'objet porterait, au vu de la sinistralité dégradée, revalorisation des cotisations de l'ordre de 15% du régime de base de la commune.
2. Cet avenant vient modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de cotisation ainsi qu'il suit :
  - Pour la formule n°1 (ITT) : de 0,95% à **1,09%**
  - Pour la formule 2 (ITT et invalidité permanente) : de 1,10% à **1,27%**
  - Pour la formule 3 (ITT, invalidité permanente, PTIA et décès) : de 1,20% à **1,38%**.

### **Délibération n°1**

Objet : Décision modificative n°4 du budget principal de la commune de Mios.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale « finances » du 11 décembre 2014,

Vote la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal de l'exercice 2014.

Adopté à la majorité

Interventions :

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal du groupe « Tous pour Mios » donne lecture d'une déclaration de Monsieur Eric DAILLEUX :

« Les modifications des lignes budgétaires font suite aux décisions que vous avez prises depuis le début de votre mandat et dont nous nous étions étonnés lors du dernier conseil municipal :

- ↳ embauche d'un second Directeur Général des Services,
- ↳ réalisation d'un diagnostic énergétique,
- ↳ audit financier sur les comptes de la Commune,
- ↳ et certainement bien d'autres dépenses dont nous n'avons pas eu connaissance.

Par ailleurs, suppression de la prime de fin d'année des agents communaux.

En fait, vous avez procédé à l'inverse de ce qu'il faut faire : vous dépensez d'abord, et vous budgétisez après. Et, pour boucler vos dépenses, vous ponctionnez le budget d'investissement à hauteur de 150 147,00 €.

C'est votre choix et nous vous en laissons l'entière responsabilité.

De plus, lors du dernier conseil, vous avez abordé la baisse des dotations de l'Etat, dont une diminution pour 2014 de 50 000,00 €.

Nous remarquons que cette diminution n'apparaît pas au compte 74 (dotations, subventions et participations). Nous en concluons donc que cette dotation n'a pas subi de diminution en 2014.

Conclusion :

Ne validant pas les décisions que vous avez prises en début de mandat, nous ne votons pas les modifications au budget ».

En réponse, Monsieur Cédric PAIN, Maire, précise qu'il y a toujours des dépenses non budgétisées.

Le coût de l'audit financier, de 15 000 euros est faible et n'a pas nécessité de modification au budget.

La personne qui a réalisé le diagnostic énergétique était un stagiaire ;

Concernant le recrutement d'un Directeur Général des Services, c'est plutôt l'ensemble du personnel recruté pour l'ouverture de classe qui fait augmenter le budget, malgré la gratification supprimée.

C'est principalement la rénovation du restaurant scolaire de l'école Ramonet qui a été reportée d'un an car les travaux prévus (à hauteur de 150 000 €) vont être à nouveau étudiés avec l'architecte et doivent aboutir sur un nouveau projet.

## Délibération n°2

Objet : Décision modificative n°1 du budget annexe lotissement.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vote la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe des lotissements de l'exercice 2014 ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-71355-01 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	503 070.00 €	0.00 €	0.00 €
R-71355-01 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	242 350.00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>503 070.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>242 350.00 €</b>
D-608-01 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	0.00 €	882.00 €	0.00 €	0.00 €
R-796-01 : Transferts de charges financières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	882.00 €
<b>TOTAL 043 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>882.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>882.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>503 952.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>243 232.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-3555-01 : Terrains aménagés	0.00 €	242 350.00 €	0.00 €	0.00 €
R-3555-01 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	503 070.00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>242 350.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>503 070.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>242 350.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>503 070.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>746 302.00 €</b>		<b>746 302.00 €</b>

Adopté à l'unanimité

### Délibération n°3

**Objet :** Modification du budget de l'office de tourisme par un budget en régie dotée de l'autonomie financière.

La ville de Mios est chargée des services publics locaux, qu'elle gère ou contrôle dans le but de satisfaire l'intérêt général. Le principe de libre administration des collectivités locales leur permet de choisir le mode de gestion de leurs services publics : aux côtés de la gestion directe ou déléguée, la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière ou à seule autonomie financière constitue un troisième mode de gestion d'un service public. Dans ce cas, la collectivité choisit de distinguer la gestion d'un service public en confiant celle-ci à un organisme créé à cet effet, notamment pour apprécier la qualité du service dispensé et son coût.

À cet effet, le conseil municipal de Mios dans sa délibération en date du 13 avril 2005 a décidé de créer le budget annexe de l'office du tourisme. Cependant jusqu'à ce jour, le budget annexe de l'office du tourisme a fonctionné grâce au compte au Trésor de la commune. Même si dans le cas présent il n'est pas doté de la personnalité juridique, ce dernier fait l'objet d'une comptabilité spécifique. Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, comme les articles L.2224-11 et L.2221-4 et suivants du CGCT en font obligation, de constituer ce budget en régie dotée de l'autonomie financière et, à ce titre, disposant de son propre compte au Trésor.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

- Décide, suivant dispositions prévues par le CGCT en ses articles L.2224-11 et L.2221-4 et suivants, de constituer le budget annexe de l'office de Tourisme en régie dotée de l'autonomie financière, et à ce titre, disposant de son propre compte au Trésor ;
- Décide l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le démarrage de ce nouveau mode de gestion ;
- Dit que cette disposition est applicable avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire 2015.

Adopté à l'unanimité

### Délibération n°4

**Objet :** Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2015.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

Le conseil municipal de Mios,

Autorise Monsieur Cédric PAIN, Maire, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif communal 2015.

Opérations		Crédits ouverts au titre de l'exercice 2014 (BP+Décisions modificatives)		Montants autorisés par l'assemblée à reprendre au Budget Primitif 2015
N°	Libellé	Montant	Limite 1/4 des crédits	
010	Z.A.C PARCS D'ACTIVITÉS	7 465,47	1 866	1 866
011	ÉLECTRIFICATION RURALE & GÉNIE CIVIL	286 686,68	71 672	71 672
017	ACQUISITIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES	467 883,00	116 971	116 971
018	MATÉRIELS	189 518,77	47 380	47 380
020	GROSSES RÉPARATIONS DE VOIRIE	676 699,78	169 175	169 175
021	BÂTIMENTS	1 059 230,93	264 808	264 808
022	ÉCLAIRAGE PUBLIC	231 514,27	57 879	57 879
025	REBOISEMENT	18 000,00	4 500	4 500
028	PLAN LOCAL D'URBANISME	49 563,26	12 391	12 391
029	DEFENSE INCENDIE	10 000,00	2 500	2 500
032	CONVENTION D'AMÉNAGEMENT ÉCOLE	477 964,48	119 491	119 491
033	ZAC DU VAL DE L'EYRE	573 115,00	143 279	143 279
	<b>TOTAL</b>	<b>4 047 641,64</b>	<b>1 011 910</b>	<b>1 011 910</b>

Adopté à l'unanimité

### Délibération n°5

Objet : Fixation de la tarification pour l'apéro concert du vendredi 16 janvier 2015.

En accord avec Monsieur le Maire, Madame Monique MARENZONI, adjointe au Maire déléguée à la culture, expose aux membres présents que la Commune de Mios se propose d'accueillir un concert des petites scènes de l'IDDAC (apéro-concert), le vendredi 16 janvier 2015 à 19 heures 30, à la salle des fêtes du bourg pour découvrir « Métisoléa », groupe bordelais, très attaché au mélange des cultures et des sons et qui s'est produit déjà plus de 500 fois en France et en Europe.

Le Conseil municipal,

- ↳ Fixe le prix d'entrée du public au concert des petites scènes de l'IDDAC (apéro-concert) comme suit :
  - 6,00 euros pour les adultes,
  - gratuit pour les moins de 12 ans.
  
- ↳ Autorise le régisseur de la régie de recettes communales à procéder à la vente des billets à l'office de tourisme à compter du lundi 12 janvier 2015 et sur le lieu du spectacle le soir de la manifestation.

Adopté à l'unanimité

## Délibération n°6

Objet : Tarifications communales pour l'année 2015.

Par délibérations, le conseil municipal a validé les différentes tarifications communales mises en place pour l'année 2014.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

- Approuve l'ensemble des dispositions mises en place pour l'année 2015 (comme détaillées sur les tableaux récapitulatifs),
- Dit que celles-ci entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Adopté à l'unanimité

## Délibération n°7

Objet : Comité des fêtes : subvention exceptionnelle 2014.

En vertu de la délibération n°25 en date du 28 mai 2014, la Ville de MIOS a accordé au Comité des Fêtes, dans le cadre d'une convention financière signée le 8 juillet 2014, une avance de trésorerie remboursable et non rémunérée d'un montant de 12 000 € (Douze mille euros).

Cette dernière a contribué à soutenir le Comité des Fêtes pour l'organisation du festival Mios en fête de cette année.

Le Président du Comité des Fêtes a présenté le résultat financier de cette manifestation, lequel est déficitaire et ne permet pas de rembourser la somme de 12 000 €.

Considérant le rôle essentiel du Comité des Fêtes dans l'animation de la commune, Monsieur le Maire propose de lui attribuer une subvention exceptionnelle pour l'année 2014 à hauteur de 12 000 €.

Le conseil municipal,

- ↳ Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes pour l'année 2014.
- ↳ Dit que les crédits nécessaires à la valorisation de cette subvention seront ouverts au budget principal 2014 de la commune dans le cadre de la décision budgétaire modificative n° 4 et suivant les opérations de transfert entre sections ci-dessous.

Opérations d'ordre budgétaire

- Chapitre 042 - Compte D 6748 – Autres subventions exceptionnelles 12 000 €
- Chapitre 040 - Compte R 274 – Prêts 12 000 €

Adopté à l'unanimité

## Délibération n°8

Objet : Attribution d'une subvention municipale exceptionnelle en faveur de l'AFM TELETHON.

Le Conseil Municipal de la ville de Mios,

- ⇒ Décide d'attribuer à l'A.F.M. une subvention d'un montant de 300 € dans le cadre du « Téléthon 2014 »,
- ⇒ Dit que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits et votés au budget communal de l'exercice 2014, chapitre 65, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes ».

Adopté à l'unanimité

## Délibération n°9

Objet : Approbation de la convention en vertu de laquelle la commune accorde à l'association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique « le Brochet Boïen » le droit de pêche sur les plans d'eau situés sur le territoire communal à « La Surgenne », à « Beauchamp » et à « l'Estauleyres ».

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée communale d'adopter par délibération la convention devant être conclue entre la ville de Mios et l'association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique « le Brochet Boïen », accordant à cette association régie par la loi 1901 le droit de pêche sur les plans d'eau situés sur le territoire communal à « la Surgenne », « Beauchamp » et « l'Estauleyres ».

Le protocole fait ressortir que seule l'activité de pêche à la ligne sera autorisée sur les étangs susvisés. Toutes autres activités telles le modélisme, la planche à voile ou autres sports nautiques ainsi que la pêche en bateau seront strictement interdites. Aucune construction de quelque nature que ce soit ne sera tolérée. Le stationnement de camping-cars, caravanes, véhicules aménagés, de même que le camping seront strictement interdits. Seuls seront tolérés le bivouac, des abri-carpistes pour la pêche à la carpe de nuit dans les zones autorisées pour « le Brochet Boïen ».

L'A.A.P.P.M.A. détiendra le droit de pêche. Elle fera sienne :

- ↪ la vente de cartes aux adhérents ;
- ↪ la gestion piscicole ;
- ↪ la garderie ;
- ↪ l'entretien des lieux en coopération avec les services techniques communaux ;
- ↪ la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires.

« Le Brochet Boïen » décharge la commune de la responsabilité des accidents pouvant survenir aux sociétaires de l'A.A.P.P.M.A. à jour de leur cotisation.

Le conseil municipal,

**Approuve la convention** entre la ville de Mios et l'association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique « le Brochet Boïen », en vertu de laquelle la commune accorde à celle-ci le droit de pêche sur les trois plans d'eau sis à « La Surgenne », « Beauchamp » et « l'Estauleyres » ;

**Autorise** Monsieur Cédric PAIN, Maire, à signer ladite convention ;

**Dit que** la convention est consentie à titre gracieux et acceptée pour une durée de cinq ans, renouvelable par expresse reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Adopté à l'unanimité**

### **Délibération n°10**

**Objet** : Rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées – présentation.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Sur le rapport de Mme Patricia CARMOUSE, Adjointe,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3,

- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 46 modifié par l'article 98 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

La création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) par délibérations n<sup>os</sup> 1 et 2 du 28 mai 2014

CONSIDERANT :

-Que la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées doit établir un rapport annuel dressant le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics,

- Que le rapport relatif à l'année 2014 a été présenté et approuvé par la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées le 26 novembre 2014

- Que ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal,

- Qu'afin de répondre à cette obligation, cette présentation a été effectuée au cours de cette séance,

- **prend acte** de la présentation du rapport annuel 2014 de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées de la commune de Mios, ci-joint.

**Non soumis au vote**

## Délibération n°11

Objet : Taxe de séjour sur la commune de Mios.

Vu la loi du 13 avril 1910 sur la taxe de séjour, généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Etendu aux communes de montagne et littorales, le champ d'application de la taxe de séjour a été généralisé par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 aux communes désireuses de développer leur promotion touristique et par la loi du 2 février 1995 aux communes et groupements de communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

Vu la délibération du 13 décembre 2010 relative à l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Mios à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme, réuni en session ordinaire le 9 décembre 2014,

**Considérant** les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Créée en 1910, la taxe de séjour était à l'origine réservée aux seules stations classées. Mais de nombreux textes ont successivement élargi son champ d'application. Depuis 1988, il est notamment possible d'instaurer la taxe de séjour dans les communes réalisant des actions de promotion touristique. L'instauration de la taxe de séjour a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique assurée par la clientèle de passage.

La taxe de séjour en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans son application telle qu'instituée par la délibération du 13 décembre 2010, génère des inégalités entre redevables selon les établissements fréquentés par les touristes en raison de deux modalités d'application :

- Une **taxe de séjour forfaitaire**, assise sur la capacité d'accueil et sur le nombre de nuitées, versée comme son nom l'indique forfaitairement par les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage ainsi que par les particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle ;
- une **taxe de séjour dite « au réel »**, versée par les résidents saisonniers selon le nombre de nuitées réellement comptabilisées.

L'étude menée sur le Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, confirme qu'une majorité de communes a instauré une taxe de séjour dite « au réel ». En effet, cette formule est plus juste car elle est acquittée par la clientèle en fonction du nombre de nuitées et elle échappe au régime de la TVA, contrairement à la taxe de séjour forfaitaire acquittée par les logeurs qui la répercutent dans les prix de location.

Il est proposé :

- de suspendre l'application de la taxe de séjour pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015
- d'instaurer la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'établissements, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015,
- d'appliquer la taxe sur l'année entière avec versement du montant collecté par les logeurs au comptable public le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre (pour 2015, une seule échéance au 1<sup>er</sup> novembre pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 octobre 2015),
- d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitées de séjour, comme suit :

Nature de l'hébergement	Tarifs à compter de 2015		
	Taxe communale	Taxe départementale	TOTAL
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	1,35 €	0,15 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,90 €	0,10 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,81 €	0,09 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,68 €	0,08 €	0,75 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile, résidences et meublés non classés et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,50 €	0,06 €	0,55 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 1 et 2 étoiles, camping déclarés et autorisés	0,18 €	0,02 €	0,20 €

La loi prévoit des exonérations et des réductions obligatoires. Les exonérations (et réductions) ne dépendent pas des natures d'hébergement ; mais elles sont exclusivement liées aux conditions des personnes hébergées.

Exonérations obligatoires :

- enfants de moins de 13 ans
- personnes exclusivement attachées aux malades, blessés, mutilés...
- colonies de vacances et centres de vacances
- bénéficiaires de différentes aides sociales

- fonctionnaires et agents de l'Etat sur le territoire pour mission.

Réductions obligatoires : Les membres des familles nombreuses bénéficient des mêmes réductions que celles prévues pour les tarifs SNCF :

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants de -18 ans
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de -18 ans
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de -18 ans
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de -18 ans

La taxe de séjour étant une ressource affectée à des dépenses précises en matière d'action touristique, la Commune de MIOS a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe au compte administratif de la collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

1. **Suspend** l'application de la taxe de séjour pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015,
2. **Adopte**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, le régime de taxe de séjour au réel sur l'année, les tarifs énoncés ci-dessus, ainsi que l'encaissement de cette taxe au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, par encaissement direct à la Perception d'Audenge (pour 2015, une seule échéance au 1<sup>er</sup> novembre pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 octobre 2015),
3. **Dit** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362, fonction 95 – Budget principal de la commune de Mios.

**Adopté à l'unanimité**

## **Délibération n°12**

**Objet : Inscription de la commune dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI).**

Le Département s'est engagé dans le développement maîtrisé des sports de nature. Cette politique repose sur l'identification, la qualification puis l'inscription d'espaces, sites ou itinéraires (ESI) au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature. L'inscription à ce plan a pour vocation de garantir la maîtrise générale des usages sur ces ESI.

La procédure de proposition d'inscription repose sur 5 critères :

- Sportif : le site doit permettre une pratique sportive sécurisée,
- Foncier : l'ensemble des usages du site doit être envisagé de façon pérenne, dans le cadre d'une maîtrise foncière explicite,
- Environnemental : l'aménagement, la gestion et l'animation du site doivent respecter le cadre environnemental (patrimonial et réglementaire),
- Social : la pratique sportive sur le site doit être accessible au plus grand nombre,
- Touristique : le site doit contribuer à l'attractivité touristique du territoire.

Dans ce cadre, le Département, en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et le Département des Landes, souhaite inscrire au PDESI l'itinéraire de la Grande LEYRE. Cet objectif comporte deux axes :

- Un travail spécifique au chemin d'eau, inscrit au Domaine Public Fluvial et pour lequel une procédure de Déclaration d'Intérêt Général pluriannuelle est en cours pour la mise en oeuvre du Plan d'aménagement et de gestion des lieux d'accès à l'itinéraire nautique de la Leyre (ESI Leyre) et le Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPGCE).
- Un travail sur les accès à la Grande Leyre recensés au Règlement particulier de police de navigation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Les enjeux du développement maîtrisé de la Grande Leyre et de ses accès par leur inscription au PDESI sont multiples et concernent notamment :

- - L'accès pour tous à la pratique d'activités nautiques sur la Leyre,
  - La clarification et la pérennisation des accès en sécurisant et réglementant les usages actuels,
  - La valorisation du site en développant, à l'échelle de la vallée, une offre homogène, cohérente et diversifiée et en proposant des aménagements exemplaires.
- 
- **Considérant** les articles 50-1 de la Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 et 50-2 modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative au développement des sports de nature et PDESI de sport de nature;
  - **Considérant** l'article L-311-3 du Code du Sport;
  - **Considérant** que 2 accès sont identifiés sur le territoire de la commune, à savoir : la halte nautique (en aval du camping municipal, rive droite) et le Pont de Mios (en aval de la RD 216, rive droite)
  - **Considérant** la mesure n°27 de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne prévoyant d'organiser l'accueil du public et de le limiter son impact sur les milieux naturels ;
  - **Considérant** la mesure n°50 de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne prévoyant de développer les sports de nature au service du territoire et de ses habitants ;
  - **Considérant** l'article L 130-5 du Code de l'urbanisme autorisant les collectivités à passer des conventions pour l'exercice des sports de nature ;
  - **Considérant** la démarche d'inscription de l'itinéraire de la grande Leyre au PDESI 33 portée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Le Conseil municipal,

- **Se prononce** favorablement sur l'inscription des accès à l'itinéraire listés ci-dessus au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature de la Gironde,
- **Autorise** la commune à prendre gestion des accès, à proposer les conventions d'utilisation de l'espace avec les associations usagères des accès et/ou les conventions d'usage avec les propriétés privées éventuelles sollicitées,
- **Se prononce** favorablement sur la maîtrise d'ouvrage par la commune de l'aménagement de ses accès dans le respect des critères du PDESI et tel qu'il aura été entendu entre les parties concernées, intégrant un plan de financement équilibré et partagé ainsi qu'une concertation relative aux résultats et propositions recueillis dans le cadre de l'étude d'aménagement menée

en partenariat avec le Département des Landes et de la Gironde et porté par le Parc Naturel Régional Landes de Gascogne.

### Adopté à l'unanimité

#### **Délibération n°13**

**Objet : PARC D'ACTIVITES MIOS ENTREPRISES - ZAC 2**

**Garantie d'emprunt souscrit par la SEPA dans le cadre de la convention de concession d'aménagement.**

Par délibération du 15 mars 2014, le conseil municipal de Mios a approuvé la conclusion d'une concession d'aménagement avec la société SEPA visant à poursuivre le développement du Parc d'activités, anciennement appelé ZAC Mios 2000, suite à la mise en liquidation amiable de la société Gironde Développement.

Le traité de concession d'aménagement confié à la SEPA prévoit en son article 24 la possibilité pour la Commune de MIOS de garantir des emprunts souscrits par l'aménageur pour la réalisation de l'opération.

Aux fins de racheter le foncier détenu par la société Gironde Développement, la SEPA envisage de contracter un emprunt d'un million d'euros et sollicite la commune aux fins d'en garantir le remboursement à hauteur de 80 % du capital, intérêts et accessoires.

L'emprunt à souscrire aura les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum : 1 000 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif
- Durée : 5 ans et 6 mois
- Taux d'intérêt fixe : 2,10%

**Le Conseil Municipal :**

#### **ARTICLE 1 :**

Accorde, dans les conditions indiquées ci-dessus et prévues au contrat de prêt joint en annexe, la garantie de la commune sous forme de caution simple à hauteur de 80% pour l'emprunt de 1 000 000 €, que la SEPA souhaite contracter auprès du Crédit Coopératif pour une durée de 5,5 ans, au taux fixe de 2,10% pour le financement de l'achat du foncier de l'opération, selon le tableau d'amortissement ci-joint.

#### **ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles qu'il aurait encourues, d'en effectuer le paiement en ses lieux et place ; sur simple demande du Crédit Coopératif, en renonçant au bénéfice de toute discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **ARTICLE 3**

Prend l'engagement pendant toute la durée d'amortissement du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

#### ARTICLE 4

Autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt ci-joint à l'effet de formaliser l'engagement de la commune.

#### ARTICLE 5

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Adopté à l'unanimité

### **Délibération n°14**

**Objet : Création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) au niveau de la COBAN.**

La commune de Mios avait confié par convention l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol à la DDTM, le Maire restant compétent pour délivrer ou refuser ceux-ci.

L'évolution des missions des services déconcentrés de l'Etat retranscrite par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) se traduit par l'abandon progressif des missions d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) effectuées par les DDTM pour le compte des Communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants. L'intercommunalité apparaît comme le niveau territorial présentant de nombreux avantages pour prendre le relais (économie d'échelle, expertise plus importante).

Aussi, à l'issue des différentes étapes et études menées en concertation avec la COBAN et les communes membres, six d'entre elles (Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios) n'ont pas souhaité reprendre l'instruction des ADS et ont décidé de confier cette mission à l'EPCI, en application de l'article L5211-4-2 qui permet, en dehors des compétences transférées, à une ou plusieurs Communes de se doter de services communs. Ce service commun, mutualisé à l'échelle intercommunale, sera donc en charge de l'instruction des actes et demandes d'autorisations relatives à l'occupation du sol conformément aux articles R 423-14 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme.

Une convention intervenant entre Mios et la COBAN, régit et vient préciser les conditions d'organisation administratives du service mutualisé, tant sur le plan de la répartition des tâches, que sur celui de la répartition des coûts de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4 permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R423-14 et R423-15 autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu le projet de convention présenté,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014 et la délibération du Conseil Communautaire de la COBAN en date du 16 décembre 2014 décidant la création d'un service commun d'autorisation du droit des sols,

Le conseil municipal,

- Approuve :
  - la création d'un service d'instruction des autorisations du droit des sols pour les Communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé communautaire, dénommé Service Autorisation du Droit des Sols (ADS)
  - les termes de la convention entre la Commune de Mios et la COBAN,
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

### **Délibération n°15**

**Objet** : Modification de l'enveloppe prévisionnelle hors taxes affectée par la Commune de Mios, maître d'ouvrage, aux travaux prévus dans le cadre de la Convention d'Aménagement d'Ecole, convention ayant fait l'objet d'un partenariat financier entre la ville de Mios et le Conseil Général de la Gironde.

Par délibération du 15 avril 2014, les membres du Conseil municipal de Mios ont voté la modification ainsi qu'il suit de l'enveloppe prévisionnelle HT affectée par la commune, maître d'ouvrage, aux travaux prévus dans le cadre de la CAE.

- ✓ Tranche ferme : 342 891,00 € HT,
  - ✓ Tranche conditionnelle n°1 : 191 970,00 € HT,
  - ✓ Tranche conditionnelle n°2 : 219 425,00 € HT.
- Soit un montant total de 754 286,00 € HT.

Le contenu de la tranche conditionnelle n°1, qui porte sur la « restructuration du restaurant scolaire de l'Ecole Les Ecureuils » a fait l'objet d'une réflexion commune entre Mme Anne KRIEGER, maître d'œuvre de l'opération, M. Philippe POUFFET, Directeur de l'école, les services communaux et l'équipe municipale sortante.

Poursuivant un triple objectif, à savoir améliorer les conditions d'accueil des élèves durant la pause méridienne, améliorer les conditions de travail des agents municipaux (personnel de service et de restauration) et enfin, rechercher une optimisation de l'utilisation de ce bâtiment, le « groupe de travail » a, à l'issue de plusieurs rencontres techniques, apporté des modifications au programme initialement défini dans la CAE :

- ✓ Augmentation de la surface de la « laverie » : passage de 15,71 à 29,62 m<sup>2</sup>
- ✓ Création d'une salle de restauration de 29,81 m<sup>2</sup> pour le personnel enseignant et de service (ATSEM, personnel d'entretien), en lieu et place de la bibliothèque actuelle
- ✓ Augmentation de la surface du local « entretien » : passage de 8,60 à 11,25 m<sup>2</sup>
- ✓ Création d'une salle pour la « préparation des denrées » de 15,72m<sup>2</sup>
- ✓ Création de deux vestiaires : un pour les femmes (4,65m<sup>2</sup>) et un pour les hommes (5,55 m<sup>2</sup>)
- ✓ Aménagement d'une salle à vocation plurielle (« rangement », « salle de réunion »), d'une surface de 17,12 m<sup>2</sup> et accessible depuis l'extérieur.

Ces ajustements ayant des conséquences sur la nature des travaux à réaliser par les entreprises, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante d'ajuster, ainsi qu'il suit, l'enveloppe prévisionnelle HT affectée aux travaux (en application de la loi MOP) :

- ✓ Création d'unités pédagogiques à l'École « Les Écureuils », avec salle de classe et création d'une BCD, et extension du préau, coût de l'enveloppe prévisionnelle de la tranche ferme : 342 891,00 € HT ;
- ✓ Restructuration du restaurant scolaire de l'École « Les Ecureuils », coût de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de la tranche conditionnelle n° 1: 245 450,00 € HT. Souhaitant se donner la possibilité de réaliser des travaux de « remplacement des menuiseries extérieures » (coût prévisionnel = 45 800,00 € HT), Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal qu'il est prévu d'élaborer un marché à tranche conditionnelle, en application de l'article 72 du Code des marchés publics. Ainsi, *« l'exécution de la tranche conditionnelle (« remplacement des menuiseries extérieures ») est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché ».*
- ✓ Création d'unités pédagogiques à l'école maternelle de Mios, avec création d'une salle de classe et d'une BCD, coût de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de la tranche conditionnelle n°2 : 219 425,00 € HT.

Ainsi, le nouveau coût total des travaux prévus au titre de ce programme de construction scolaire s'élève à 853 566,00 € HT.

Le Conseil Municipal de la commune de Mios,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6 du 28 avril 2011 relative au vote d'une autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) pour la réalisation du programme se rapportant à la Convention d'Aménagement d'École (C.A.E.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19 du 15 avril 2014 relative à la modification de l'enveloppe prévisionnelle HT affectée à la tranche ferme ;

Vu le projet de plan de financement de l'opération ;

Sur proposition de Monsieur Cédric PAIN, Maire de Mios, représentant légal de la ville, maître d'ouvrage,

- ⇒ Décide de porter l'enveloppe prévisionnelle hors taxes affectée par la commune, maître d'ouvrage, aux travaux prévus dans le cadre de la CAE, initialement d'un montant de 698 245,00 € HT puis modifiée par délibération du 15 avril 2014 (754 286,00 € HT), à 853 566,00 € HT pour la partie des travaux qui sera réalisée par les entreprises.
- ⇒ Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel du programme de construction scolaire.

Adopté à l'unanimité

## Délibération n°16

**Objet** : Cession de deux parcelles communales sises lieu-dit « les Longues » à ARCHI PROD pour le prix forfaitaire de 250.000 €.

Habilitation donnée à Monsieur Cédric PAIN, Maire, de signer le sous-seing privé et l'acte authentique notarié à intervenir pour la concrétisation de cette opération.

Monsieur Didier BAGNERES, Premier Adjoint au Maire, expose aux membres de l'assemblée communale que par délibération du 11 décembre 2013 le conseil municipal de la mandature précédente a pris la décision de céder les deux parcelles communales sises lieu-dit « Les Longues », cadastrées section AM n<sup>os</sup> 60 et 62, représentant une superficie totale de 4.943 m<sup>2</sup> à ARCHI PROD de La Teste de Buch au prix forfaitaire de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

Lesdites parcelles en nature de bois / treillis non équipées sont situées en zone AUlg du PLU approuvé, en périphérie Nord-Ouest de la zone urbanisée du bourg de Mios.

Elles sont non équipées mais disposent de l'ensemble des réseaux à proximité.

Pour répondre à la demande formulée par ARCHI PROD auprès de l'étude notariale chargée du suivi de cette cession foncière amiable, il convient :

1. de proroger la promesse d'achat des parcelles susvisées par ARCHI PROD jusqu'à la date du 2 mars 2015 ;
2. de donner tout pouvoir à Monsieur Cédric PAIN, Maire de Mios, à l'effet de signer cette promesse et l'acte authentique notarié à intervenir.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

1. **Donne son accord** pour que la promesse d'achat des parcelles communales sises lieu-dit « Les Longues », cadastrées section AM n<sup>os</sup> 60 et 62, d'une superficie totale d'environ 4.943 m<sup>2</sup>, par ARCHI PROD soit prorogée jusqu'au 2 mars 2015 ;
2. **Donne tout pouvoir** à Monsieur Cédric PAIN, Maire de Mios, à l'effet de signer, d'une part le sous-seing privé s'y rapportant et, d'autre part, l'acte authentique à intervenir pardevant Maître DURON, Notaire à Biganos, les conditions de cession restant totalement identiques aux termes de la délibération initiale en date du 11 décembre 2013, soit pour un prix forfaitaire de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

**Adopté à l'unanimité**

## Délibération n°17

**Objet** : Nomination de Monsieur Michel MARENZONI en qualité de délégué titulaire au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde, en remplacement de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Par délibération du 15 avril 2014, le conseil municipal a élu ses deux délégués titulaires dans les organismes extérieurs et notamment au sein du SDEEG, à savoir Messieurs Cédric PAIN et Laurent THEBAUD.

Il convient, à ce jour, de remplacer Monsieur Cédric PAIN au sein de ce Syndicat.

La candidature de Monsieur Michel MARENZONI, membre extérieur de diverses commissions, et notamment « réseaux », est proposée.

**Le conseil municipal,**

**Autorise** la nomination Monsieur Michel MARENZONI, membre extérieur de la commission « réseaux », en qualité de délégué titulaire appelé à représenter la commune au Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde, en remplacement de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

**Adopté à l'unanimité**

AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux manifestations auront lieu ce week-end :

- Vendredi : le trophée des sports,
- Samedi : la chorale « Lous Cansouns »,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.